GUILLEMOT CORPORATION

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2022)

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2022)

A l'Assemblée générale
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société GUILLEMOT CORPORATION relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

(1) Evaluation des frais de développement	
Risque identifié Les frais de développement sont comptabilisés en immobilisations incorporelles dès lors que les critères définis par le règlement n°2004-06 du Comité de la Réglementation Comptable sont respectés. Au 31 décembre 2022, les coûts activés représentent une valeur nette de 8,5 millions d'euros, soit environ 5% du total actif. L'éligibilité des projets est revue tous les trimestres en accord avec la direction générale, la direction financière et la direction technique de la société. Dans le cadre de notre audit, nous portons une attention particulière à ces frais de développement car leur activation repose sur du jugement et des estimations notamment pour les deux critères suivants : - la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente, - la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. Compte tenu de la part importante de jugement sur laquelle se fonde l'activation des frais de développement, nous avons considéré l'évaluation de la valeur nette des frais de développement comme un point clé de notre audit.	**Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque** Nos travaux ont notamment consisté à : - prendre connaissance des processus mis en place pour l'évaluation des frais de développement ; - vérifier l'existence et l'exactitude des montants comptabilisés au titre des frais de développement. Nous avons notamment rapproché les montants activés avec les données internes de suivi des temps et nous avons également testé, sur la base de sondages, les charges externes capitalisées ; - nous entretenir avec la direction financière et nous appuyer sur la documentation de la direction technique afin d'apprécier le caractère raisonnable des principales données et hypothèses sur lesquelles se fondent cette activation (comme la perspective de rentabilité future et la faisabilité technique du projet) ; - corroborer les diverses informations obtenues lors de ces entretiens avec les données de ventes actuelles des projets activés ; - identifier tout indicateur de perte de valeur sur ces projets qui nécessiterait la mise en place d'un test de dépréciation.

	Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 3.3.1 et 3.4.1 « Immobilisations incorporelles » de l'annexe aux comptes annuels.

(2) Valorisation des stocks de composants et produits finis	
Risque identifié Les stocks de la société sont constitués de composants et sous-ensembles électroniques ainsi que de produits finis. Au 31 décembre 2022, les stocks sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 48,5 millions d'euros soit environ 31% du total actif. Les tests de dépréciation sont réalisés à chaque arrêté comptable et des dépréciations sont constituées lorsque le coût d'entrée des stocks se trouve supérieur à la valeur vénale de ces stocks. Dans le cadre de notre audit, nous portons une attention particulière à la détermination de cette valeur vénale car cette dernière repose sur des données observables telles que le prix de marché des produits mais également sur des hypothèses telles que les perspectives de vente par gamme de produit et sur le jugement de la Direction vis-à-vis des évolutions attendues du marché. Compte tenu des hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, nous avons considéré l'évaluation de la valeur vénale des produits en stocks comme un point clé de notre audit.	**Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque** Nos travaux ont consisté à : - tester la valorisation des articles en stocks en les comparant, sur la base de sondages, aux coûts de revient ; - prendre connaissance des processus mis en place pour identifier les articles à rotation lente, ceux présentant un risque d'obsolescence et les articles avec des prix de vente inférieurs à leur coût d'entrée ; - pour les articles présentant un risque de dépréciation, vérifier leur correcte évaluation en comparant notamment, sur la base de sondages, le coût du produit en stock avec son dernier prix de vente net pratiqué ; - prendre en compte les travaux réalisés dans le cadre de la revue des frais de développement pour identifier, le cas échéant, un indice de perte de valeur sur certains produits en stocks. Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 3.3.4 « Stocks et encours », 3.4.4 « Stocks », 3.4.14 « Provisions et dépréciations inscrites au bilan » et 3.5.8 « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions » de l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société GUILLEMOT CORPORATION par votre Assemblée générale du 26 mai 2004 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 9 juin 2022 pour le cabinet Toadenn Audit.

Au 31 décembre 2022, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 19ème année de sa mission sans interruption et le cabinet Toadenn Audit dans la 1ère année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	Toadenn Audit
Gwenaël Lhuissier	Damien Lepert

GUILLEMOT CORPORATION

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

(Exercice clos le 31 décembre 2022)

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

(Exercice clos le 31 décembre 2022)

A l'Assemblée générale
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société GUILLEMOT CORPORATION relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

(1) Evaluation des frais de développement	
Risque identifié Les frais de développement sont comptabilisés en immobilisations incorporelles dès lors que les critères définis par la norme IAS 38 sont respectés. Au 31 décembre 2022, les coûts activés représentent une valeur nette de 8,3 millions d'euros, soit environ 5% du total actif et concernent l'ensemble des gammes de produits des marques Hercules et Thrustmaster. L'éligibilité des projets est revue tous les trimestres en accord avec la direction générale, la direction financière et la direction technique du Groupe. Dans le cadre de notre audit, nous portons une attention particulière à ces frais de développement car leur activation repose sur du jugement et des estimations notamment pour les deux critères suivants : - la faisabilité technique de l'achèvement de l'actif incorporel afin de pouvoir l'utiliser ou le vendre, - la probabilité que des profits futurs pourront être rattachés à cet actif. Compte tenu de la part importante de jugement sur laquelle se fonde l'activation des frais de développement, nous avons considéré l'évaluation de la valeur nette des frais de développement comme un point clé de notre audit.	**Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque** Nos travaux ont notamment consisté à : - prendre connaissance des processus mis en place pour l'évaluation des frais de développement ; - vérifier l'existence et l'exactitude des montants comptabilisés au titre des frais de développement. Nous avons notamment rapproché les montants activés avec les données internes de suivi des temps et nous avons également testé, sur la base de sondages, les charges externes capitalisées ; - nous entretenir avec la direction financière et nous appuyer sur la documentation de la direction technique afin d'apprécier le caractère raisonnable des principales données et hypothèses sur lesquelles se fondent cette activation (comme la perspective de rentabilité future et la faisabilité technique du projet) ; - corroborer les diverses informations obtenues lors de ces entretiens avec les données de ventes actuelles des projets activés ; - identifier tout indicateur de perte de valeur sur ces projets qui nécessiterait la mise en place d'un test de dépréciation.

	Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 5.4.3 et 5.7.2 relatives aux immobilisations incorporelles de l'annexe aux comptes consolidés.

(2) Valorisation des stocks de composants et produits finis

Risque identifié	**Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque**
Les stocks du Groupe sont constitués de composants et sous-ensembles électroniques ainsi que de produits finis. Au 31 décembre 2022, les stocks sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 57,2 millions d'euros, soit environ 32% du total actif. Des dépréciations sont constituées lorsque le coût d'entrée des stocks se trouve supérieur à la valeur probable de réalisation diminuée des frais de commercialisation. Les tests de dépréciation sont réalisés à chaque arrêté comptable et la valeur probable de réalisation est calculée en fonction de l'évolution observée et attendue des ventes et des prix de marché des produits. Dans le cadre de notre audit, nous portons une attention particulière à la détermination de cette valeur probable de réalisation car cette dernière repose sur des données observables telles que le prix de marché des produits mais également sur des hypothèses telles que les perspectives de vente par gamme de produit et sur le jugement de la Direction vis-à-vis des évolutions attendues du marché. Compte tenu des hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, nous avons considéré l'évaluation de la valeur probable de réalisation des produits en stocks comme un point clé de notre audit.	Nos travaux ont consisté à : - tester la valorisation des articles en stocks en les comparant, sur la base de sondages, aux coûts de revient ; - prendre connaissance des processus mis en place pour identifier les articles à rotation lente, ceux présentant un risque d'obsolescence et les articles avec des prix de vente inférieurs à leur coût d'entrée ; - pour les articles présentant un risque de dépréciation, vérifier leur correcte évaluation en comparant notamment, sur la base de sondages, le coût du produit en stock avec son dernier prix de vente net pratiqué ; - prendre en compte les travaux réalisés dans le cadre de la revue des frais de développement pour identifier, le cas échéant, un indice de perte de valeur sur certains produits en stocks. Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes 5.4.9 « Stocks et encours », 5.7.5 « Stocks » et 5.8.2 « Dotations aux amortissements et dépréciations » de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société GUILLEMOT CORPORATION par votre Assemblée générale du 26 mai 2004 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 9 juin 2022 pour le cabinet Toadenn Audit.

Au 31 décembre 2022, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 19ème année de sa mission sans interruption et le cabinet Toadenn Audit dans la 1ère année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.
En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	Toadenn Audit
Gwenaël Lhuissier	Damien Lepert

GUILLEMOT CORPORATION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

A l'Assemblée générale de la société
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

1- Lettre de soutien consentie à la société Guillemot Limited

Administrateurs concernés : Messieurs Claude, Michel, Gérard et Christian Guillemot.
Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot.

Nature et objet : le 10 mai 2022, votre société a consenti une lettre de soutien à sa filiale anglaise Guillemot Limited afin que cette dernière puisse continuer ses activités au Royaume-Uni.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société : permettre à la filiale Guillemot Limited de continuer ses activités au Royaume-Uni, cette filiale assurant les fonctions de vente, promotion et marketing au Royaume-Uni, marché numéro un en Europe pour les accessoires de jeux vidéo, et qu'il est par conséquent important pour votre société d'y maintenir la présence de sa filiale.

Modalités : confirmation d'intention donnée de continuer à apporter un soutien financier à la société Guillemot Limited pour une période de douze mois à compter de la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de cette dernière.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 27 avril 2022.

2- Pacte d'actionnaires (titre Ubisoft Entertainment)

Administrateurs concernés : Messieurs Claude, Michel, Gérard et Christian Guillemot.
Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot.

Nature et objet : Le 6 septembre 2022, notre société a signé un accord cadre de transaction visant le titre Ubisoft Entertainment avec Messieurs Claude Guillemot, Michel Guillemot, Yves Guillemot, Gérard Guillemot, Christian Guillemot, leurs épouses respectives et certains de leurs enfants, ainsi que les sociétés Ubisoft Entertainment S.A., Guillemot Brothers Ltd et Tencent Mobility Ltd.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société : permettre de préserver la valeur des 443 874 actions Ubisoft Entertainment détenues par la société Guillemot Corporation S.A. et contribuer ainsi au développement futur de la société Guillemot Corporation S.A.

Cette convention a été autorisée par notre Conseil d'administration du 28 juillet 2022.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1- Bail avec la société Guillemot Administration et Logistique Sarl

Administrateur concerné : Monsieur Christian Guillemot.

Nature et objet : votre société a conclu le 1er décembre 2002 un bail avec la société Guillemot Administration et Logistique Sarl. Cette convention a été approuvée par votre Conseil d'administration du 29 novembre 2002. Un premier avenant audit bail a été signé le 14 février 2006, prenant effet au 1er mars 2006, modifiant la surface pour la porter à 3 636 m² ainsi que le loyer mensuel pour le porter à 6 561,40 Euros HT. Cette convention a été approuvée par votre Conseil d'administration du 7 février 2006. Un second avenant audit bail a été signé le 14 septembre 2007, prenant effet au 17 septembre 2007, modifiant la surface pour la porter à 5 466 m² ainsi que le loyer mensuel pour le porter à 9 343,00 Euros HT.

Modalités : le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 112 116,00 Euros HT.

Cette convention a été approuvée par votre Conseil d'administration du 20 août 2007.

2- Bail signé avec la société Guillemot Administration et Logistique Sarl

Administrateur concerné : Monsieur Christian Guillemot.

Nature et objet : le 1er juillet 2010, votre société a conclu un bail commercial avec la société Guillemot Administration et Logistique Sarl, pour une surface à usage de bureaux de 667 m² et un loyer annuel de 55 361 Euros HT. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 1er juillet 2010. Un avenant audit bail a été signé le 30 octobre 2012, lequel a pris effet le 1er novembre 2012, modifiant la surface pour la porter à 640 m² ainsi que le loyer annuel pour le porter à 53 120 Euros HT.

Modalités : le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 53 120,00 Euros HT.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 24 octobre 2012.

3- Bail avec la société Hercules Thrustmaster SAS

Administrateur concerné : Monsieur Claude Guillemot.

Nature et objet : votre société a conclu un bail commercial avec la société Hercules Thrustmaster SAS, le 1er juillet 2010, pour une surface de 570 m² à usage de bureaux. Le loyer annuel est fixé à 47 310 Euros HT.

Modalités : le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 47 310 Euros HT.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 1er juillet 2010.

4- Bail signé avec la société Ubisoft International SAS

Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot.

Nature et objet : votre société a conclu un bail commercial avec la société Ubisoft Books and Records SASU, le 1er juillet 2010, pour une surface de 111 m² à usage de bureaux. Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 1er juillet 2010. Un avenant audit bail a été signé le 28 mars 2012 prenant acte que la société Ubisoft International SAS a subrogé dans tous ses biens, droits et obligations la société Ubisoft Books and Records SASU, cette dernière ayant été dissoute sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, avec effet au 30 novembre 2011. Le loyer annuel est fixé à 9 213 Euros HT.

Modalités : le montant des loyers facturés au cours de l'exercice s'élève à 9 213 Euros HT et le montant des loyers reçus à 6 909,75 Euros HT .

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 mars 2012.

5- Bail signé avec la société Guillemot Innovation Labs SAS

Administrateur concerné : Monsieur Claude Guillemot.

Nature et objet : le 30 octobre 2012, votre société a conclu un bail commercial avec la société Guillemot Innovation Labs SAS, pour une surface à usage de bureaux de 27 m², lequel a pris effet le 1er novembre 2012. Le loyer annuel est fixé à 2 241 Euros HT.

Modalités : le montant des loyers reçus au cours de l'exercice s'élève à 2 241,00 Euros HT.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 24 octobre 2012.

6- Lettre de confort consentie à la société Guillemot GmbH

Administrateur concerné : Monsieur Claude Guillemot.

Nature et objet : le 28 avril 2014, votre société a consenti à sa filiale allemande Guillemot GmbH une lettre de confort (engagement donné de veiller à ce que la société Guillemot GmbH soit dotée de moyens financiers pour être en mesure de satisfaire à toutes ses obligations envers les tiers ainsi qu'envers le personnel de Guillemot GmbH).

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 avril 2014.

7- Garantie donnée à la société Guillemot Limited

Administrateurs concernés : Messieurs Claude, Michel, Gérard et Christian Guillemot.
Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot

Nature et objet : le 10 mai 2021, votre société a donné une garantie à sa filiale anglaise Guillemot Limited afin que cette dernière puisse être exemptée de l'obligation de faire vérifier, par un commissaire aux comptes, ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Modalités : garantir toutes les dettes figurant au bilan de la société Guillemot Limited au 31 décembre 2020 jusqu'à ce que ces dettes soient acquittées en totalité.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : permettre ainsi une économie substantielle pour la filiale Guillemot Limited, en diminuant ses frais liés à la clôture de ses comptes annuels, ce qui est dans l'intérêt économique de la société Guillemot Corporation S.A.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 avril 2021.

8- Lettre de soutien consentie à la société Guillemot Limited

Administrateurs concernés : Messieurs Claude, Michel, Gérard et Christian Guillemot.
Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot

Nature et objet : le 10 mai 2021, votre société a consenti une lettre de soutien à sa filiale anglaise Guillemot Limited afin que cette dernière puisse continuer ses activités au Royaume-Uni, Uni, cette filiale assurant les fonctions de vente, promotion et marketing au Royaume-Uni, marché numéro un en Europe pour les accessoires de jeux vidéo.

Modalités : confirmation d'intention donnée de continuer à apporter un soutien financier à la société Guillemot Limited pour une période de douze mois à compter de la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de cette dernière.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : permettre à la filiale Guillemot Limited de continuer ses activités au Royaume-Uni, cette filiale assurant les fonctions de vente, promotion et marketing au Royaume-Uni, marché numéro un en Europe pour les accessoires de jeux vidéo, et qu'il est par conséquent important pour la société Guillemot Corporation S.A. d'y maintenir la présence de sa filiale.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 avril 2021.

9- Adhésions au contrat d'assurance collective obligatoire complémentaire santé

Administrateurs concernés : Messieurs Claude et Christian Guillemot.
Directeur Général Délégué concerné : Monsieur Yves Guillemot

Nature et objet : Messieurs Claude, Yves et Christian Guillemot ont chacun adhéré au contrat d'assurance collective et obligatoire complémentaire santé souscrit par votre société auprès de la société PREDICA.

Modalités : le montant des cotisations comptabilisées en charges au cours de l'exercice s'élève à 883,30 Euros H.T.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société : concourir au maintien du rapport qualité-prix des garanties souscrites auprès de la société PREDICA du fait d'un plus grand nombre d'adhérents.

Ces conventions ont été approuvées par votre Conseil d'administration du 27 avril 2016, avec effet rétroactif au 1er janvier 2016 pour Messieurs Claude et Christian Guillemot et au 1er mars 2016 pour Monsieur Yves Guillemot.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	TOADENN AUDIT
Gwenaël Lhuissier	Damien LEPERT Damien Lepert

GUILLEMOT CORPORATION

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 5°du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Aux Actionnaires
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L.225-115 5°du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Conseil d'administration.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 10 200 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L.225-115 5°du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	Toadenn Audit
Gwenaël Lhuissier	Damien LEPERT Damien Lepert

GUILLEMOT CORPORATION
Société anonyme au capital de 11 617 359,60 euros
Siège social : 2 rue du Chêne Héleuc, 56910 Carentoir
414 196 758 R.C.S. VANNES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Commissaire aux Comptes
A l'attention de M. Gwenaël Lhuissier
63 rue de Villiers
92200 Neuilly sur Seine

TOADENN AUDIT
Commissaire aux Comptes
A l'attention de M. Damien Lepert
20 rue des Loges
CS 67416
35574 Chantepie Cedex

Rennes, le 22 mars 2023

Objet : versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts (article L.225-115 5° du code de commerce)

Messieurs les Commissaires aux comptes,

Nous vous informons par la présente que le montant global des versements effectués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ouvrant droit à la réduction d'impôt visée à l'article 238 bis 1 à 5 du Code général des impôts, s'élève à 10 200,00 Euros.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

[redacted]

Claude GUILLEMOT
Président du conseil d'administration.

GUILLEMOT CORPORATION
Société anonyme au capital de 11 617 359,60 euros
Siège social : 2 rue du Chêne Héleuc, 56910 Carentoir
414 196 758 R.C.S. VANNES

LISTE DES ACTIONS NOMINATIVES DE PARRAINAGE ET DE MECENAT

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022)

Conformément à l'article L.225-115 5° du code de commerce, figure ci-après la liste des actions de parrainage et de mécénat ayant eu lieu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

Actions de parrainage :

Néant.

Actions de mécénat :

Don en faveur du Fonds d'Initiatives du Club des Trente, lequel a pour objet de soutenir et financer toutes initiatives d'intérêt général en vue de : assurer l'équilibre, l'expansion et la prospérité des territoires de l'ouest de la France ; dynamiser les activités économiques sur le territoire de l'ouest de la France ; valoriser le monde de l'entreprise auprès de tous les publics, et en particulier les jeunes ; promouvoir, diffuser et défendre les valeurs d'engagement, d'initiative et de responsabilité.

Le 22 mars 2023,

[redacted]

Claude Guillemot
Président du conseil d'administration

GUILLEMOT CORPORATION

Attestation commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4°du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

Attestation commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4°du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Aux Actionnaires
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L.225-115 4°du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Conseil d'administration.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 324 145,80 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L.225-115 4° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	Toadenn Audit
Gwenaël Lhuissier	Damien Lepert

GUILLEMOT CORPORATION
Société anonyme au capital de 11 617 359,60 euros
Siège social : 2 rue du Chêne Héleuc, 56910 Carentoir
414 196 758 R.C.S. VANNES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Commissaire aux Comptes
A l'attention de M. Gwenaël Lhuissier
63 rue de Villiers
92200 Neuilly sur Seine

TOADENN AUDIT
Commissaire aux Comptes
A l'attention de M. Damien Lepert
20 rue des Loges
CS 67416
35574 Chantepie Cedex

Rennes, le 22 mars 2023

Objet : montant global des rémunérations (article L.225-115 4° du code de commerce)

Messieurs les Commissaires aux comptes,

Nous vous informons par la présente que le montant global des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de la société Guillemot Corporation S.A., au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élève à 324 145,80 Euros.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

[redacted]

Claude GUILLEMOT
Président du conseil d'administration

GUILLEMOT CORPORATION

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

(Assemblée Générale Mixte du 1er juin 2023 - résolution n° 17)

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

(Assemblée Générale Mixte du 1er juin 2023 - résolution n° 17)

Aux Actionnaires,
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des Actionnaires sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	Toadenn Audit
Gwenaël Lhuissier	Damien LEPERT Damien Lepert

GUILLEMOT CORPORATION

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Mixte du 1er juin 2023 - résolutions n° 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27)

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Mixte du 1er juin 2023 - résolutions n° 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27)

Aux Actionnaires,
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

    - Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (18ème résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

    - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (19ème résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

    - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (20ème résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

- de l'autoriser, par la 21ème résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 19ème et 20ème résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23ème résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 27ème résolution, excéder huit millions euros au titre des 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème et 23ème résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 27ème résolution excéder quinze millions d'euros pour les résolutions 18ème, 19ème et 20ème.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18ème, 19ème et 20ème résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 22ème résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 19ème, 20ème et 21ème résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18ème et 23ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19ème et 20ème.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	Toadenn Audit
Gwenaël Lhuissier	Damien LEPERT Damien Lepert

GUILLEMOT CORPORATION

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

(Assemblée du 1er juin 2023 - 24ème résolution)

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

(Assemblée du 1er juin 2023 - 24ème résolution)

Aux Actionnaires
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 2% du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, ne soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	Toadenn Audit
Gwenaël Lhuissier	Damien LEPERT Damien Lepert

GUILLEMOT CORPORATION

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

(Assemblée Générale Mixte du 1er juin 2023 - résolutions n° 25)

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

(Assemblée Générale Mixte du 1er juin 2023 - résolutions n° 25)

Aux Actionnaires,
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2% du capital de la société.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser [pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	Toadenn Audit
Gwenaël Lhuissier	Damien LEPERT Damien Lepert

GUILLEMOT CORPORATION

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions

(Assemblée Générale Mixte du 1er juin 2023 - résolution n° 26)

PricewaterhouseCoopers Audit
34, place Viarme
C.S. 90928
44009 Nantes Cedex 1

Toadenn Audit
20 rue des Loges
35135 Chantepie

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions

(Assemblée Générale Mixte du 1er juin 2023 - résolution n° 26)

Aux Actionnaires,
GUILLEMOT CORPORATION
2 Rue du Chêne Heleuc
56910 CARENTOIR

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux dirigeants de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 18 mois à attribuer des options de souscription d'actions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription des actions.

Fait à Nantes et Chantepie, le 25 avril 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit	Toadenn Audit
Gwenaël Lhuissier	Damien LEPERT Damien Lepert